PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 11 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE REEMPLOI INFORMATIQUE

21 RUE MADELEINE BRES
35580 Guichen

Références : UD35/2026-358
Code AIOT : 0100316468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement RECYCLAGE REEMPLOI INFORMATIQUE implanté 21 RUE MADELEINE BRES 35580 Guichen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, réalisée de façon inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 visant à contrôler la bonne application des prescriptions relatives à la gestion du risque incendie sur les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE REEMPLOI INFORMATIQUE
- 21 RUE MADELEINE BRES 35580 Guichen
- Code AIOT : 0100316468
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la collecte, tri et regroupement de matériels informatiques ou électroniques sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Définition et 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que le risque incendie n'est pas correctement pris en compte et que les évolutions réglementaires relatives à cette thématique n'étaient pas connues.
Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives concernant la mise en place d'un registre des incidents / accidents
Concernant les non-conformités et les enjeux associés, il est proposé de mettre en demeure (projet d'arrêté de mise en demeure joint à ce rapport) l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées :

- Déclaration de situation au titre du code de l'environnement,
- Détection et surveillance
- Rondes
- Plan de défense contre l'incendie
- Petits îlots,
- Traçabilité,
- Stockage des batteries

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-54
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspectrice des installations classées a constaté que la société Recyclage Réemploi Informatique (2RI) n'occupait pas le site de Saint-Jacques-de-la-Lande. Le site est occupé par plusieurs entreprises (menuiserie, entretien…). Celles-ci ne connaissaient pas la société 2RI. Aucune boîte aux lettres n'affichait son nom. L'inspection a téléphoné à la société 2RI pour connaître son adresse. Il lui a été indiqué que l'entreprise 2RI n'était pas basée à Saint-Jacques-de-la-Lande mais à Guichen (ZA La Courtinais, 21 rue Madeleine Brés) depuis 4 ans au moins. L'exploitant de la société 2RI n'a pas déclaré le transfert de son activité sur le site de Guichen. Par ailleurs, lors de sa précédente déclaration d'activité sur le site de Saint-Jacques-de-la-Lande, la rubrique ICPE 2711 était notamment concernée. Il est donc rappelé à l'exploitant que son installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et notamment les articles suivants : • Art. 1.1 : Les installations n°2711 et 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées par l'arrêté ministériel. • Art. 2.2 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et en-dessous de l'installation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit déclarer son activité tel que prévu dans la prescription susvisée. Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de 15 jours.** **Depuis le 1er janvier 2026 cette déclaration doit être réalisée par téléprocédure via le lien de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414** **Le numéro d'AIOT qui sera demandé dans la téléprocédure est le suivant : 0100316468** **> Par ailleurs, l'exploitant enverra à l'inspection le dernier rapport de visite de l'organisme agréé ayant réalisé les contrôles périodiques de son installation sous un délai de 15 jours.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site contrôlé est organisé en deux parties comprenant un magasin de matériel informatique et une zone de stockage de D3E. Les D3E sont réceptionnés et triés en vu d'une réutilisation (revente d'occasion) ou d'une expédition pour destruction/recyclage. Lors de l'inspection, une dizaine de palettes étaient prêtes pour un enlèvement. L'inspection rappelle que les D3E non réutilisés sont des déchets et sont donc soumis à la réglementation (mise en place de détection automatique et surveillance notamment). Il a pu être constaté qu'il n'y a pas, sur le site et notamment au niveau des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, de détection automatique de départ d'incendie ni de transmission automatique des alertes ni de registre de sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie tel que prévu dans la prescription susvisée. Cette demande fait l'objet d'une <u>proposition de mise en demeure</u> avec un délai de six mois.** **> L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans le délai de quinze jours le descriptif des mesures compensatoires, notamment en matière de surveillance renforcée, mises**

en œuvre dans l'attente de la mise en place effective de cette détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le représentant de l'exploitant indique qu'aucune ronde n'est effectuée. Aucune consigne n'est rédigée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit établir une procédure de ronde telle que prévu dans la prescription susvisée. Il doit être en mesure de justifier de la réalisation des rondes sur le site. Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de un mois.** **> Par ailleurs, en l'absence de moyen de détection fixe, l'exploitant doit se doter d'un matériel adapté à la détection précoce d'incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur AIDA - 28/05/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de Plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit établir un plan de défense contre l'incendie tel que prévu dans la prescription susvisée.** **Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de trois mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Définition et 2.10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Définitions : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'**au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.** Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. 2.10. Petits îlots A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : En l'absence de plan des stocks de déchets combustibles, la vérification des petits îlots s'est faite en fonction des volumes présents pendant l'inspection. Le hangar de stockage était, le jour de l'inspection, très encombré, ne permettant pas une bonne circulation et donc une bonne évaluation des volumes présents ni une bonne vérification des petits îlots. Toutefois, il est noté que les îlots ne sont pas délimités ni séparés les uns des autres. **En intérieur**, il est constaté des stockages de moins de 10 m^3 mais non séparés des autres zones d'au moins 5 mètres ou par un mur REI 120. **A l'extérieur**, nous observons l'entreposage, le long du bâtiment, de palettes en bois et de bacs contenant des batteries en mélange (plomb et lithium-ion) et ainsi que des déchets d'ordinateurs, non séparés des autres zones d'au moins 5 m ou par un mur REI 120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit revoir ses stockages s'il souhaite mettre en place des petits îlots, notamment avec la mise en place d'une distance de 5 m vis-à-vis des autres zones et du bâtiment, tout en respectant la limite de 5 petits îlots maximum et ceci tel que prévu dans la prescription susvisée.** **Cette demande fait l'objet d'une <u>proposition de mise en demeure</u> avec un délai de six mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks présents sur le site. Il indique que c'est le gérant qui le connaît.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit mettre en place un état des stocks qui reflète la réalité des quantités présentes (notamment les matières combustibles) sur l'établissement et l'organisation mise en place pour y parvenir.** **Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 3.8
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : A l'extérieur, le long du bâtiment, l'Inspection a observé le stockage des bacs contenant des batteries en mélange (au plomb et au lithium-ion) et un conteneur comprenant des déchets d'ordinateurs, non séparés des autres zones d'au moins 5 m ou par un mur REI 120. Par ailleurs, le bac contenant les batteries est cassé à sa base, non couvert et sans rétention. Le bac de stockage des batteries lithium ne présente pas une résistance au feu au moins R60 ou à minima conforme à la réglementation ADR (transport de matières dangereuses). Par ailleurs, l'employé indique que les batteries sont évacuées 1 à 2 fois par an mais n'a pas pu présenter de bon de retrait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit stocker les batteries tel que prévu dans la prescription susvisée, à savoir :** • **séparer les batteries au lithium de celles ne contenant pas de lithium,** • **stocker les batteries (lithium ou plomb) dans des conteneurs spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau et muni de rétention** **Cette demande fait l'objet d'une <u>proposition de mise en demeure</u> avec un délai de 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le représentant de l'exploitant déclare, qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu d'incident ou d'accident sur le site notamment concernant les départs de feu. Il a indiqué qu'il n'existe pas de registre des accidents. L'inspection a rappelé à l'exploitant le type d'incident et d'accident à déclarer et l'obligation de déclaration pour les installations classées. Elle a également informé l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026 ces déclarations doivent être réalisée par téléprocédure via le lien de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 **Dans l'objectif d'une bonne gestion du retour d'expérience des incidents et accidents, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place un registre de tenue des incidents / accidents afin de tracer ces évènement et de suivre les actions correctives réalisées.**
Type de suites proposées : Sans suites